PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 10/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FOURNIER FRERES Le Vernay

Le Vernay
74290 ALEX

Références : 20221013_RAP_InspFOURNIER
Code AIOT : 0010800236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement FOURNIER FRERES Le Vernay, implanté 148 chemin des Vernays, 74290 ALEX. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNIER FRERES Le Vernay
- 148 chemin des Vernays 74290 ALEX
- Code AIOT : 0010800236
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société FOURNIER FRERES fabrique des éléments de cuisine, de salles de bains et de rangement sous les marques Mobalpa, SoCoo'c et Perenne.
L'usine d'Alex est spécialisée dans la fabrication des plans de travail des cuisines. Les opérations réalisées sont la découpe dans des panneaux et le collage des chants. Les chutes de panneaux sont brûlées en saison hivernale dans une chaudière bois et l'énergie produite chauffe les locaux. La chaudière relève de la rubrique 2910.B.1 (b (v) de la définition de biomasse).
Une extension de cette usine a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-0050 en date du 5 juin 2020.
La construction de cette extension est en cours.

Elle comprendra un atelier d'usinage et de collage de chants, ainsi qu'un magasin de stockage de panneaux de grande hauteur, situé entre le bâtiment existant et le nouveau bâtiment. Avec l'extension, l'usine d'Alex réalisera également des éléments de rangement et des panneaux décoratifs de cuisine.

L'inspection a consisté en une présentation et une visite du chantier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Emissions lumineuses et intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 3	/	Sans objet
3	Infiltration des eaux de toiture	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmet à l'inspection :
- l'état des modifications et actions réalisées par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de suite;
- le rapport de contrôle, dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020: "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société FOURNIER accompagnant sa demande du 17 décembre 2019 et complété le 27 décembre 2019. Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par : • l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article 1er de ce texte, il ne s'applique pas à la partie existante qui reste soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003. [...] "
Constats : Lors de la viste du chantier le 13 octobre, le terrassement était intégralement réalisé, les réseaux étaient réalisés à 90 %, la structure béton était presque terminée et l'ossature bois était réalisée à 60%. L'exploitant prévoit un première réception fin décembre, une livraison du bâtiment en mars 2023 et un démarrage de la production en mars 2024. L'exploitant a montré les murs coupe feu 2h, tout autour du magasin. Le reste du bâtiment sera stable au feu 1h. Il s'agit de poteau béton + ossature bois. L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risques (cf art 4 et 11 de l'arrêté ministériel du 2/09/2014). L'exploitant transmet le rapport de contrôle à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020: "Afin de satisfaire aux exigences de l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif au confinement des eaux d'extinction d'incendie, la société FOURNIER doit disposer d'un volume de stockage de 1979 m^3 réparti de la façon suivante : • 400 m^3 de stockage dans le bâtiment • 330 m^3 dans la voirie des quais de chargement • 1249 m^3 dans le bassin de régulation des eaux pluviales dont le volume est au moins de 1649 m^3 afin de pouvoir également accueillir une pluie antérieure à l'incendie (400 m^3). L'exploitant doit définir et matérialiser dans les bassins une échelle des volumes disponibles. Notamment la côte correspondant à la présence de 400 m^3 dans le bassin doit être mise en évidence de façon très visible. La vérification du volume disponible dans les bassins doit figurer dans le plan d'alerte en cas d'incendie. La fermeture de la vanne de sortie du bassin est asservie à la détection incendie du site. La vérification de la fermeture de la vanne doit figurer dans le plan d'alerte en cas d'incendie."
Constats : L'exploitant informe l'inspection qu'il n' y a pas un mais deux bassins de régulation des eaux pluviales, contrairement à ce qui est prévu dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant précise que la répartition et les volumes des différents types de rétention des eaux d'extinction incendie ont été modifiés par rapport à ce qui est prévu par l'arrêté préfectoral, le volume de stockage total des eaux incendie (1979 m3) et le volume de stockage d'une pluie antérieure à l'incendie (400 m3) restant cependant inchangés, ou supérieurs aux valeurs prévues par l'arrêté. Lors de la visite, il a été constaté la présence des 2 bassins de régulations: un à l'Est et un au Sud. La géomembrane n'était pas encore posée. Non-conformité: La répartition et les volumes des différentes types de rétention des eaux d'extinction incendie ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral. L'exploitant transmettra sous 1 mois un état des modifications réalisées par rapport aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Infiltration des eaux de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020: "Afin de limiter l'impact sur les eaux souterraines de l'imperméabilisation de la surface du bâtiment, les eaux de toiture sont infiltrées au moyen de bassins adaptés. Les descentes d'eaux de toiture sont équipées de vannes trois voies qui, en cas de détection d'un incendie, dirigent automatiquement ces eaux vers le bassin de 1649 m^3 cité à l'article 4. La vérification de la fermeture des vannes doit figurer dans le plan d'alerte en cas d'incendie."
Constats : 5 bassins d'infiltration des eaux de toiture sont prévus. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les descentes d'eaux de toiture étaient de type trois voies. L'exploitant indique que les tests d'infiltration ont été effectués et que les coefficients d'infiltration sont bons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions lumineuses et intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions lumineuses et intégration paysagère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020: "Afin de réduire l'impact lumineux du site, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes : • les éclairages extérieurs sont limités aux lieux accidentogènes et aux horaires nécessaires, en évitant systématiquement les éclairages « esthétiques » (éclairant un objectif du bas vers le haut) et l'éclairage des haies et alignements d'arbres, • les périodes d'éclairage sont réduites au minimum, l'éclairage extérieur est piloté par une horloge astronomique • les faisceaux d'éclairage sont exclusivement dirigés vers le sol, la diffusion de l'éclairage est limitée à un ULOR 0%, • la hauteur des éclairages est adaptée à leur utilisation, les éclairages bas (1 à 3 m de haut) et les guides lumineux à éclairage latéral placés au sol sont privilégiés, • les lampes utilisées garantissent le spectre lumineux le moins nocif (température inférieure à 3 000 °K), • l'éclairage nocturne des bureaux et des services est restreint conformément à l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie • l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté une étude destinée à rechercher des solutions afin de réduire les, émissions lumineuses vers l'extérieur du bâtiment existant (toiture de type « shed »). Afin d'améliorer l'intégration paysagère du bâtiment, l'exploitant doit adresser sous un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté un document précisant les mesures complémentaires qu'il compte mettre en œuvre pour assurer l'intégration paysagère du pignon de façade du magasin grande hauteur et de la façade est. L'exploitant doit assurer la mise en place d'un cadre végétal le long du CD 16 et l'intégration végétale du bassin des eaux pluviales."
Constats : L'exploitant indique que les études relatives à la réduction des émissions lumineuses vers l'extérieur du bâtiment existant, et à l'intégration paysagère du bâtiment, n'ont pas été réalisées puisque les actions ont directement été prises. L'éclairage intérieur du bâtiment existant a été remplacé par des LEDs, des zones ont été créées... Concernant l'éclairage extérieur, seul l'éclairage vers le haut a été supprimé pour l'instant. L'exploitant fait un état sous 1 mois des mesures prises et prévues sur ces 2 sujets, ainsi que des éventuelles modifications par rapport aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois